RÈGLEMENT (CEE) N° 542/76 DE LA COMMISSION

du 11 mars 1976

relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de certaines viandes bovines désossées détenues par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1855/74 (2), et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 79/75 de la Commission, du 14 janvier 1975 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 454/76 (4), a ouvert une adjudication mensuelle de viandes bovines désossées détenues par les organismes d'intervention ; que les quantités de viandes mises en adjudication n'ont pas été attribuées en totalité ; que, d'autre part, notamment les soumissionnaires n'ayant pas obtenu l'attribution pourront être intéressés à s'approvisionner en viandes ;

considérant qu'il convient de mettre en vente les stocks résiduels de viande désossée conformément au règlement (CEE) n° 1315/74 de la Commission, du 28 mai 1974, relatif au désossage des viandes bovines prises en charge par les organismes d'intervention (5), abrogé par le règlement (CEE) n° 2630/75 (6) ;

considérant qu'il convient par conséquent de mettre en vente, à prix fixé forfaitairement à l'avance certaines viandes désossées conformément aux articles 2 à 5 du règlement (CEE) n° 216/69 de la Commission, du 4 février 1969, relatif aux modalités d'application concernant l'écoulement de la viande bovine congelée par les organismes d'intervention (7), tout en prévoyant certaines dispositions dérogatoires qui s'avèrent notamment nécessaires en matière de paiement des marchandises ; que, afin de ne pas exercer une influence malsaine sur le déroulement normal des adjudications, la vente aux prix fixés ne peut avoir lieu que pendant une période limitée ;

considérant que des cas de force majeure peuvent intervenir pendant les opérations de déstockage ; qu'il convient dès lors, de permettre dans un tel cas aux organismes d'intervention de prendre les mesures nécessaires ;

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 195 du 18. 7. 1974, p. 14.
(3) JO n° L 10 du 15. 1. 1975, p. 9.
(4) JO n° L 53 du 28. 2. 1976, p. 77.
(5) JO n° L 144 du 29. 5. 1974, p. 11.
(6) JO n° L 268 du 17. 10. 1975, p. 16.
(7) JO n° L 28 du 5. 2. 1969, p. 10.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pendant la période du 15 mars au 2 avril 1976, et dans la limite des quantités disponibles, l'organisme d'intervention irlandais vend jusqu'à 4 000 tonnes, et les organismes d'intervention danois et allemand vendent jusqu'à 2 000 tonnes de viandes désossées conformément au règlement (CEE) n° 1315/74, dont les qualités et les prix sont indiqués à l'annexe I.

2. Les ventes ont lieu conformément aux articles 2 à 5 du règlement (CEE) n° 216/69 et aux dispositions du présent règlement.

3. Les informations relatives aux quantités ainsi qu'aux lieux où se trouvent les produits entreposés peuvent être obtenues par les intéressés aux adresses indiquées à l'annexe II.

Article 2

Par dérogation à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 216/69, le prix est payé au fur et à mesure de la sortie des marchandises de l'entrepôt au prorata des quantités retirées au plus tard le jour précédant chaque enlèvement.

Article 3

Par dérogation à l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 216/69 et si les quantités disponibles auprès d'un organisme d'intervention sont inférieures à celles pour lesquelles des demandes d'achat sont introduites le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, ces demandes sont considérées comme étant introduites en même temps.

Article 4

Lorsque pour des raisons de force majeure, l'acheteur ne peut pas respecter les délais de prise en charge, l'organisme d'intervention détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison de la circonstance invoquée.

L'organisme d'intervention informe la Commission de chaque cas de force majeure et des mesures prévues en raison de celui-ci.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 12 mars 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

ANNEXE I — ANHANG I — ALLEGATO I — BIJLAGE I — ANNEX I — BILAG I

Prix de vente exprimés en unités de compte par tonne — Verkaufspreis, ausgedrückt in RE/Tonne — Prezzi di vendita espressi in unità di conto per tonnellata — Verkoopprijzen, uitgedrukt in rekeneenheden per ton — Selling prices, expressed in units of account per metric ton — Salgspris udtrykt i RE/ton

1. **DANMARK**	*Ungtyre*	*Tyre*	*Stude*	*Kvier*	*Køer*	*Køer med kalvetænder*
		Prima				
	1. kvalitet	*1. kvalitet*	*1. kvalitet*	*1. kvalitet*	*1. kvalitet*	*1. kvalitet*
Mørbrad	3 958		4 000		4 050	
Filet	2 705		2 705		2 650	
Kød af bagfjerdinger (med undtagelse af filet og mørbrad)	2 276		2 150		2 038	
Udbenede forfjerdinger	1 715		1 600		1 517	

2. **DEUTSCHLAND**	*Jungbullen*	*Ochsen*
Filets mit Kopf, ohne Strang	5 172	5 172
Roastbeefs	3 650	3 600
Kugeln	2 250	2 250
Unterschalen	2 263	2 235
Hüftstücke	2 100	2 100
Oberschalen	2 375	2 375
Verarbeitungsfleisch	1 425	1 425

3. **IRELAND**	*Cows*	*Steers 1, 2 and Heifers 2*
Filets	3 625	3 909
Striploins	2 170	2 600
Insides	—	2 280
Outsides	—	1 924
Knuckles	—	2 000
Butts	—	1 800
Hindquarters (excluding filets and striploins)	1 296	—
Cube rolls	2 424	2 633
Forequarters (excluding cube rolls)	1 432	1 432
Plates and flanks	—	1 240

ANNEXE II — ANHANG II — ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANNEX II — BILAG II

Adresses des organismes d'intervention — Adressen van de interventiebureaus — Anschriften der Interventionsstellen — Addresses of the intervention agencies — Indirizzi degli organismi d'intervento — Interventionsorganernes adresser

DANMARK :

Direktoratet for Markedsordningerne
Torvegade 2
DK-1400 København K
Tel. (01) Sundby 9810, Telex 15 137 DK

DEUTSCHLAND :

Einfuhr- und Vorratsstelle für Schlachtvieh, Fleisch und Fleischerzeugnisse (EVSt)
6000 Frankfurt am Main 18
Adickesallee 40
Tel. (06 11) 55 04 61, Telex EVFLE D 04 111 56

IRELAND :

Department of Agriculture and Fisheries, Agriculture House
Kildare Street
Dublin 2
Tel. (01) 78 90 11, ext. 23 56, Telex 4280 and 5118